



NOVEMBRE 2018

QUESTIONS-REponses SUR LES FONDS MONETAIRES

GUIDE PEDAGOGIQUE POUR LES SOCIETES DE
GESTION DE PORTEFEUILLE

amf-france.org

INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires entre en application le 21 juillet 2018. Dans ce contexte, l'AMF accompagne les sociétés de gestion qui souhaitent ou doivent faire agréer un ou plusieurs de leurs fonds en tant que fonds monétaires en apportant un ensemble de réponses aux questions fréquemment posées.

Ce guide d'information est à vocation pédagogique et n'est pas constitutif d'un document de doctrine. Il vient en accompagnement du corpus réglementaire présent (règlement (UE) 2017/1131 et règlement délégué associé, instructions produits, ...) et à venir (*guidelines* ESMA sur le *reporting* MMF, adaptation des instructions produits AMF). Il sera mis à jour régulièrement en fonction des clarifications apportées au corpus réglementaire applicable aux fonds monétaires.

Les fonds monétaires sont des OPCVM ou des FIA investissant dans des actifs à court terme liquides qui ont pour objectif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement. Les fonds monétaires permettent d'une part d'apporter une source de financement à court terme aux établissements financiers, aux entreprises et aux administrations publiques, et offrent d'autre part aux investisseurs un outil de gestion de la liquidité excédentaire, avec un degré élevé de liquidité, de diversification et de stabilité de la valeur du capital investi, tout en fournissant un rendement fondé sur les taux du marché monétaire.

Jusqu'ici, les règles spécifiques applicables aux fonds monétaires étaient définies par les orientations du [CESR 2010-049](#). Le [règlement \(UE\) 2017/1131](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires (ci-après le « **règlement MMF** ») est d'application directe en droit national et ne sera donc pas transposé en droit français. Le règlement MMF établit des règles uniformes de fonctionnement de ces fonds au niveau européen. Ces règles visent notamment à rendre les fonds monétaires plus résilients, à limiter les risques de stabilité financière, et à garantir le traitement équitable des investisseurs.

Les fonds monétaires (ci-après « **MMF** ») peuvent être constitués sous la forme d'OPCVM ou de FIA¹. En dehors des règles relatives à la politique de placement des fonds monétaires OPCVM², ce règlement s'applique cumulativement avec les dispositions nationales issues notamment des directives [2009/65/CE](#) (directive OPCVM) et [2011/61/UE](#) (directive AIFM)³, sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement.

Le guide présente les principaux impacts de l'entrée en application du règlement MMF, puis détaille les modalités d'agrément spécifiques aux fonds monétaires, notamment dans l'attente de la mise à jour des instructions produits⁴. En outre, le guide apporte plusieurs précisions sur les dispositions, dans l'ordre du règlement (investissement, évaluation de la qualité de crédit, gestion des risques, valorisation, rachat, soutien extérieur, transparence). Enfin, les textes applicables, les fiches de demandes d'agréments et les modèles de lettre d'engagement sont en annexes.

Par méthode, aux fins du présent guide, le terme « société de gestion » est équivalent au terme « gestionnaire d'un fonds monétaire » utilisé dans le règlement MMF⁵ et désigne la société de gestion de portefeuille agréée en France, la société de gestion établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère le fonds monétaire ou l'OPCVM ou le FIA autogéré lorsqu'il n'a pas délégué globalement sa gestion.

¹ Cf. Article 1§1(a) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

² Cf. Article 8§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

³ Cf. Article 7 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

⁴ Instructions 2011-19, 2011-20, 2011-21 et 2012-06.

⁵ Cf. Article 2§23 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
TABLE DES MATIERES	3
I- PRINCIPAUX CHANGEMENTS	5
II- MODALITES D'AGREMENT	6
1. QUELS FONDS PEUVENT ET DOIVENT DEMANDER L'AGREMENT MMF ?	6
2. QUAND FAIRE LES DEMANDES D'AGREMENTS MMF ?	6
3. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES D'UN FONDS MONETAIRE A DEFINIR LORS DE SON AGREMENT ?	6
4. COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'AGREMENT MMF POUR UN FONDS DE DROIT FRANÇAIS ?	8
5. UNE SOCIETE DE GESTION NON-AGREEE EN VERTU DE LA DIRECTIVE AIFM PEUT-ELLE OBTENIR L'AGREMENT MMF POUR UN FONDS FIA QU'ELLE GERE ?	9
6. UNE SOCIETE DE GESTION ETRANGERE PEUT-ELLE FAIRE AGREER UN FONDS MONETAIRE EN FRANCE ?	9
7. LES SOCIETES DE GESTION DOIVENT-ELLES METTRE A JOUR LEURS PROCEDURES POUR GERER DES FONDS MONETAIRES ?	9
8. UN DISPOSITIF D'AGREMENT ALLEGE OU PAR ANALOGIE EST-IL ENVISAGE POUR L'AGREMENT MMF ?	10
9. COMMENT QUALIFIER LES MODIFICATIONS DES FONDS RELATIVEMENT A L'AGREMENT MMF ?	10
10. LE REGLEMENT MMF A-T-IL UN IMPACT SUR LES FORMALITES NECESSAIRES POUR LES FONDS COMMERCIALISES DE FAÇON TRANSFRONTALIERE ?	12
III- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	13
11. QUELS SONT LES ACTIFS ELIGIBLES AUX FONDS MONETAIRES ?	13
12. EST-IL POSSIBLE DE CONSIDERER LE CRITERE DE DISPONIBILITE D'UN DEPOT COMME REMPLI S'IL Y A UN DELAI ENTRE LE PASSAGE DE L'ORDRE ET LE REMBOURSEMENT EFFECTIF DU DEPOT ?	14
13. DANS QUELLES CONDITIONS UN FONDS MONETAIRE PEUT-IL CONTRACTER UN DERIVE ?	14
14. DANS QUELLES CONDITIONS UN FONDS MONETAIRE PEUT-IL INVESTIR DANS UN FONDS ?	14
15. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE ?	15
16. DANS QUELLES CONDITIONS UTILISER LES RATIOS DE DIVERSIFICATION FINANCIERS ELARGIS ?	16
17. COMMENT S'APPLIQUE LE DISPOSITIF DEROGATOIRE PERMETTANT D'INVESTIR SANS CONTRAINTE DE DIVERSIFICATION DANS LA DETTE PUBLIQUE MONETAIRE ?	17
18. COMMENT S'APPLIQUENT LES REGLES DE DIVERSIFICATION ENTRE ACTIFS DETENUS EN DIRECT ET ACTIFS PRIS EN PENSION ?	18
19. COMMENT S'APPRECIE LE CARACTERE ACCESSOIRE DES LIQUIDITES DETENUES PAR LE FONDS ?	18
IV- POLITIQUE D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT	18
20. QUELLES EXIGENCES SONT APPLICABLES A LA POLITIQUE D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT ?	18
21. QUELLE UTILISATION PEUT ETRE FAITE DES NOTATIONS D'AGENCES ?	19
22. DANS QUELLE MESURE LES PERSONNES EN CHARGE DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE OU RESPONSABLES DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE PEUVENT-ELLES CONTRIBUER AU PROCESSUS D'EVALUATION DU RISQUE DE CREDIT ?	19
23. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION DES PROCEDURES D'EVALUATION DE CREDIT ?	20
24. EST-IL POSSIBLE D'EXTERNALISER TOUT OU PARTIE DE LA CONCEPTION OU DE LA REALISATION DES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT ?	20
V- GESTION DES RISQUES	20
25. QUEL DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES EST EXIGE ?	20
26. QUEL EST LE DISPOSITIF DE SUIVI AU QUOTIDIEN DU RISQUE PORTE PAR L'ACTIF D'UN FONDS MONETAIRE ?	21
27. QUELLES SONT LES EXIGENCES ASSOCIEES A LA CONNAISSANCE DU PASSIF D'UN FONDS ?	22
28. QUELLES SONT LES EXIGENCES ASSOCIEES AU DISPOSITIF DE SIMULATION DE CRISES ?	22
VI- REGLES DE VALORISATION	23
29. QUELLES EXIGENCES SONT APPLICABLES A LA VALORISATION DES FONDS MONETAIRES ?	23
30. COMMENT SONT PRIS EN COMPTE LES ARRONDIS DANS LE CALCUL DE LA VL ET DE LA VLC D'UN FONDS ?	24

VII-	REGLES DE RACHATS	25
31.	QUELLES SONT LES REGLES QUI ENCADRENT LES DISPOSITIFS DE RACHATS SPECIFIQUES AUX FONDS CNAV ET LVNAV ?	25
VIII-	REGLES DE TRANSPARENCE	26
32.	QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ETRE TRANSMISES OU MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS ?.....	26
33.	QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ETRE TRANSMISES SUR BASE REGULIERE OU <i>AD HOC</i> AUX REGULATEURS ?.....	28
34.	OU PEUT-ON TROUVER LA LISTE DES FONDS AGREES MMF ?	29
IX-	ASPECTS CONNEXES AU REGLEMENT MMF	29
35.	EST-IL NECESSAIRE D'ADAPTER LA DOCUMENTATION DES FONDS FAISANT REFERENCE AUX « FONDS MONETAIRES » AVANT ENTREE EN APPLICATION DU REGLEMENT MMF ?	29
36.	QUEL EST L'IMPACT COMPTABLE EN NORMES IFRS DE L'ENTREE EN APPLICATION DU REGLEMENT MMF SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS MONETAIRES ?.....	30
37.	COMMENT S'ARTICULENT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PREEXISTANTES AVEC CELLES DU REGLEMENT MMF ?	30
X-	ANNEXES.....	32
1.	ANNEXE 1 – CALENDRIER D'ENTREE EN APPLICATION ET REFERENCES REGLEMENTAIRES	32
2.	ANNEXE 2 - FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – OPCVM MMF - EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) N°2017/1131 .	33
3.	ANNEXE 3 - FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – FIA MMF - EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) N°2017/1131.....	33

I- PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Les fonds monétaires gérés ou commercialisés dans l'Union européenne doivent obtenir un agrément spécifique, et l'utilisation de la dénomination « fonds monétaire » est réservée aux fonds agréés au titre du règlement. Il est donc nécessaire que :

- les fonds qui utilisent des dénominations de type « monétaire » et relèvent du champ d'application du règlement MMF⁶ soient agréés au titre de celui-ci ou, s'ils ne relèvent pas du règlement MMF, changent de dénomination afin de lever toute ambiguïté ;
- les fonds qui ont des caractéristiques « *substantiellement similaires* » à celles décrites dans le règlement MMF demandent un agrément, conformément au règlement MMF, ou fassent évoluer leurs caractéristiques afin de ne pas relever du champ d'application du règlement MMF.

Les fonds monétaires, qui peuvent être des OPCVM ou des FIA, relèvent obligatoirement de l'un des trois types suivants : fonds à valeur liquidative variable (« VNAV »), fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« CNAV ») ou fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« LVNAV »). Ils sont « court terme » ou « standard ».

La politique d'investissement est contrainte et vient remplacer les obligations nationales ou européennes préexistantes sur la catégorie de fonds. Les principaux changements sont les suivants :

- l'investissement dans des fonds est plus strictement encadré. Ainsi, à l'exception des fonds commercialisés exclusivement dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, les **schémas maîtres-nourriciers et fonds de fonds**⁷ sont prohibés pour des fonds monétaires;
- les ratios d'investissement sont modifiés, ce qui a un impact notamment pour les fonds professionnels à vocation générale et les fonds professionnels spécialisés, qui jusqu'à présent bénéficiaient de ratios dérogatoires, voire libres ;
- **le prêt ou l'emprunt de liquidités** ne sont pas possibles.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit qui conditionne l'investissement doit être documentée, validée, appliquée en permanence et revue périodiquement. Les évaluations internes et leur réexamen périodique **n'incombent pas** à des personnes responsables ou assurant la gestion du portefeuille.

En ce qui concerne la valorisation, le recours à la **méthode du coût amorti** est désormais **prohibé** pour le calcul de la valeur liquidative. Ce calcul doit de plus s'effectuer de manière **au moins quotidienne** (contre une exigence hebdomadaire tolérée jusqu'ici pour les FCPE).

Une information détaillée sur la composition du portefeuille du fonds⁸ doit être mise à disposition des investisseurs sur une base hebdomadaire. Un dispositif de simulation de crise doit être mis en place, avec la production régulière de simulations de crise (*stress tests*) qui doivent faire l'objet d'un suivi. En cas de vulnérabilité détectée, un rapport, et le cas échéant un plan d'action formalisé doivent être transmis à l'autorité compétente du fonds. Ce dispositif s'appuie notamment sur des lignes directrices produites par l'ESMA qui seront mises à jour régulièrement.

Enfin, les sociétés de gestion seront soumises pour chaque fonds monétaire qu'elles gèrent à un *reporting* de fréquence trimestrielle (ou annuelle, pour les fonds présentant un encours inférieur à 100 millions d'euros) auprès de leur autorité compétente. Comme l'ESMA le confirmera, la première remise devra avoir lieu en avril 2020 sur la période couvrant le **premier trimestre 2020**. En outre, il n'y aura pas d'application rétroactive des exigences de *reporting*.

⁶ Cf. article 1§1 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

⁷ Un fonds monétaire peut investir au maximum jusqu'à 17,5% dans d'autres fonds monétaires.

⁸ Cf. article 36 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : ventilation par échéance, profil de crédit, WAM, WAL, précisions sur les dix plus importantes participations du fonds monétaire (nom, pays, maturité et type d'actif, contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension), valeur totale des actifs et rendement net.

II- MODALITES D'AGREMENT

1. QUELS FONDS PEUVENT ET DOIVENT DEMANDER L'AGREMENT MMF ?

Afin de garantir une visibilité pour l'investisseur, l'utilisation du terme « fonds monétaire » est réglementée au niveau européen. Tout OPCVM ou FIA qui a « *des caractéristiques substantiellement similaires* »⁹ à ceux d'un fonds monétaire tel que décrit par le règlement MMF (investissement dans des actifs à court terme et « *objectif distinct ou cumulé d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement* »¹⁰) doit être agréé au titre du règlement MMF, tandis qu'un fonds non agréé au titre du règlement MMF ne peut utiliser l'appellation « fonds monétaire » ou toute autre dénomination trompeuse ou inexacte qui pourrait laisser penser qu'il est un fonds monétaire¹¹. Cela implique que :

- les fonds qui utilisent des dénominations de type « monétaire » et relèvent du champ d'application du règlement MMF soient agréés au titre de celui-ci ou, s'ils ne relèvent pas du règlement MMF, changent de dénomination afin de lever toute ambiguïté ;
- les fonds qui ont des caractéristiques « *substantiellement similaires* » à celles décrites dans le règlement MMF, sans nécessairement être identifiés initialement comme « monétaire », demandent un agrément, conformément au règlement MMF, ou fassent évoluer leurs caractéristiques afin de ne pas relever du champ d'application du règlement MMF.

En cas de doute, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Remarque : il est précisé que les FIA déclarés¹², par exemple les fonds professionnels spécialisés, qui répondent à la définition de « fonds monétaire » au sens du règlement MMF, doivent faire l'objet d'un agrément MMF (cf. 4).

2. QUAND FAIRE LES DEMANDES D'AGREMENTS MMF ?

Le règlement MMF s'applique à partir du **21 juillet 2018**¹³. En conséquence **tout nouvel OPCVM ou FIA** qui :

- prévoit d'investir dans des actifs à court terme ; et
- qui a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement ;

doit soumettre une demande d'agrément à l'AMF.

Les OPCVM ou FIA existants qui présentent les caractéristiques mentionnées ci-dessus soumettent une demande d'agrément à l'AMF **au plus tard le 21 janvier 2019**¹⁴.

3. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES D'UN FONDS MONETAIRE A DEFINIR LORS DE SON AGREMENT ?

⁹ Cf. Article 6§1 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

¹⁰ Cf. Article 1§1 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

¹¹ Cf. Article 6 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

¹² Dans les conditions de l'[instruction 2012-06](#) de l'AMF.

¹³ Cf. article 47 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

¹⁴ Article 44§1 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

Un fonds monétaire peut être un OPCVM ou un FIA, la procédure d'agrément variant en fonction de sa nature (cf. 4).

Type : un fonds monétaire relève nécessairement de l'un des trois types suivants¹⁵:

- fonds à valeur liquidative variable (« **VNAV** »). Les parts des fonds VNAV sont émises ou rachetées à une valeur correspondant à l'actif net du fonds divisé par le nombre de parts en circulation (« **valeur liquidative de marché par part** » définie à l'article 30 du Règlement) ;
- fonds à valeur liquidative à faible volatilité (« **LVNAV** »). Les LVNAV visent à octroyer à l'investisseur les caractéristiques proposées par un CNAV (valeur constante) tant que l'écart entre valeur liquidative constante (cf. ci-dessous) et valeur liquidative de marché par part ne dépasse pas un certain seuil (20 points de base)¹⁶. En cas de dépassement de ce seuil, le fonds émettra et rachètera ses parts ou actions à la valeur liquidative de marché par part, comme pour un VNAV. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques visant à favoriser l'équité de traitement entre investisseurs en cas de rachats importants ;
- fonds à valeur liquidative constante de dette publique (« **CNAV** »). Ces fonds doivent être investis à 99,5 % dans de la dette publique, des opérations de prise en pension garanties par de la dette publique ou des liquidités. Les parts des fonds CNAV sont émises ou rachetées à une valeur liquidative par part constante (« **VLC par part**»). L'écart de valorisation entre VLC par part et valeur liquidative de marché par part du fonds doit faire l'objet d'une surveillance par la société de gestion et d'une communication quotidienne aux porteurs¹⁷. Le règlement prévoit aussi des dispositions spécifiques visant à favoriser l'équité de traitement entre investisseurs en cas de rachats importants.

Par ailleurs, les sociétés de gestion doivent indiquer si les fonds sont « **standard** » ou « **court terme** »¹⁸, en fonction de la maturité des actifs éligibles¹⁹, de la maturité moyenne pondérée du risque de taux et de liquidité applicables ou encore des ratios de liquidité jour et semaine (cf. question 26). Ces différentes caractéristiques sont adaptées en fonction du classement court terme ou standard du fonds. Les fonds CNAV et LVNAV sont **nécessairement** « court terme » tandis que les fonds VNAV **peuvent être** « court terme » ou « standard »²⁰.

Au moment de son agrément, le fonds monétaire indique obligatoirement dans sa fiche de demande d'agrément (cf. annexes 2 et 3), et renseigne obligatoirement sur l'extranet GECO, une des classifications désignées ci-dessous, notamment en vue des communications à l'ESMA (cf. 33) :

1. Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
2. Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
3. Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ;
4. Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Remarque : les anciennes classifications (monétaire / monétaire court terme) sont maintenues **pendant la période de transition** jusqu'à l'agrément des fonds existants (du 21 juillet 2018 jusqu'à l'agrément des fonds existants qui ont jusqu'au 21 janvier 2019 pour déposer une demande²¹), et coexisteront donc avec les nouvelles

¹⁵ Cf. article 3§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) et Art. 2§11 à §13 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) pour les définitions.

¹⁶ Cf. Article 33§2 b) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

¹⁷ Cf. Article 31 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

¹⁸ Cf. Art. 2§14 à §15 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) pour les définitions.

¹⁹ Cf. Art. 10§1 et 10§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#). Un fonds monétaire « court terme » investit dans des instruments du marché monétaire d'une maturité nécessairement inférieure à 397 jours, tandis qu'un fonds monétaire « standard » peut investir également dans des instruments du marché monétaire d'une maturité résiduelle de 2 ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours.

²⁰ Cf. articles 24§3 et 25§3 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

²¹ L'AMF ayant au maximum deux mois pour octroyer les agréments au titre du règlement MMF (cf. article 44§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)), la période s'étendra au maximum jusqu'au 21 mars 2019.

classifications pendant cette période. A l'issue de cette période, l'ensemble des fonds aura basculé dans les nouvelles classifications.

Par ailleurs, le **prospectus, DICI** ainsi que toute communication²² d'un fonds monétaires devront préciser :

- quel type de fonds monétaire il est :
 - o Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - o Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - o Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) ;
- et s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard.

4. COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'AGREMENT MMF POUR UN FONDS DE DROIT FRANÇAIS ?

Les principaux éléments de procédure et pièces du dossier d'agrément sont résumés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont détaillés en annexes 2 (OPCVM) et 3 (FIA) du présent guide. Ces éléments sont applicables tant pour les fonds existants que pour les futurs fonds agréés.

Type	OPCVM	FIA
dépôt de la demande	- à partir du 21 juillet 2018 pour un nouveau fonds ; - au plus tard le 21 janvier 2019 pour un fonds existant.	
délai d'instruction	1 mois	2 mois
Dossier d'agrément	La fiche de demande d'agrément MMF OPCVM (cf. annexe 2)	La fiche de demande d'agrément MMF FIA (cf. annexe 3)
	La lettre d'engagement OPCVM (cf. annexe 2)	La lettre d'engagement FIA (cf. annexe 3)
	Les documents constitutifs du fonds monétaire (règlement ou statuts) ;	Les documents constitutifs du fonds monétaire (règlement ou statuts) ;
	Le DICI et le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un OPCVM de référence agréé au titre du règlement MMF) ;	Le DICI ou le DIC le cas échéant, et le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF) ;
	Une description du fonds monétaire, ou toute information le concernant mise à disposition des investisseurs ; L'accord du dépositaire.	L'accord du dépositaire.

A compter de la date de dépôt d'une demande complète, **l'AMF adressera un accusé de réception du dépôt de la demande puis, à l'issue de l'instruction du dossier, informera de l'agrément ou non en tant que MMF.** Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour. Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut former toute demande d'information complémentaire.

4.1. CAS DE L'AGREMENT MMF D'UN OPCVM OU FIA EXISTANT

La société de gestion dépose la demande d'agrément MMF auprès de l'AMF. Si l'obtention de l'agrément nécessite des changements, par exemple dans la politique d'investissement du fonds, l'existence ou non d'une

²² Cf. article 36§1 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

mutation devra s'apprécier à l'aune des dispositions applicables au fonds (cf. 9). En cas de mutation, celle-ci sera approuvée par l'AMF concomitamment à l'octroi de l'agrément MMF.

4.2. CAS D'UNE CREATION D'UN OPCVM MONETAIRE

L'agrément au titre du règlement MMF s'inscrit dans le cadre de l'agrément au titre de la directive OPCVM, et sera étudié par l'AMF concomitamment à l'agrément OPCVM²³. La société de gestion doit bien veiller à transmettre les éléments spécifiques constitutifs du dossier d'agrément MMF en sus du dossier d'agrément OPCVM « classique ». Les délais de traitement sont ceux prévus pour les OPCVM, à savoir **un mois**²⁴.

4.3. CAS D'UNE CREATION D'UN FIA MONETAIRE

Pour les FIA agréés (fonds d'investissement à vocation générale, fonds professionnels à vocation générale et fonds d'épargne salariale), l'agrément au titre du règlement MMF s'effectue concomitamment à l'agrément en tant que FIA. Pour les FIA déclarés (fonds professionnels spécialisés), une demande d'agrément au titre du règlement MMF devra être déposée préalablement à toute commercialisation.

5. UNE SOCIETE DE GESTION NON-AGREEE EN VERTU DE LA DIRECTIVE AIFM PEUT-ELLE OBTENIR L'AGREMENT MMF POUR UN FONDS FIA QU'ELLE GERE ?

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement MMF, un FIA ne peut obtenir l'agrément MMF que s'il est géré par une société de gestion agréée en vertu de la directive [2011/61/UE](#). En conséquence, les sociétés de gestion qui ne sont pas agréées conformément à la directive [2011/61/UE](#)²⁵ doivent demander et obtenir un tel agrément afin de pouvoir obtenir l'agrément MMF des FIA qu'elles gèrent.

6. UNE SOCIETE DE GESTION ETRANGERE PEUT-ELLE FAIRE AGREER UN FONDS MONETAIRE EN FRANCE ?

Un OPCVM ou un FIA de droit français géré par une société de gestion étrangère bénéficiant d'un passeport de gestion d'OPCVM ou de FIA peut faire agréer un fonds monétaire en France dans les conditions précisées question 4. Dans le cadre de l'agrément d'un FIA, l'AMF pourra être amenée, conformément aux dispositions de l'article 5 du [règlement MMF](#), à demander à l'autorité compétente du gestionnaire une attestation indiquant si la gestion de fonds monétaires est couverte par l'agrément de la société de gestion, ainsi que toute clarification jugée nécessaire.

7. LES SOCIETES DE GESTION DOIVENT-ELLES METTRE A JOUR LEURS PROCEDURES POUR GERER DES FONDS MONETAIRES ?

Les sociétés de gestion qui gèrent déjà des fonds classés en « monétaire » ou « monétaire court terme » selon l'ancienne classification doivent compléter leurs procédures afin de prendre en compte la gestion des fonds monétaires agréés au titre du règlement MMF, sans mise à jour nécessitant une autorisation préalable de l'AMF au titre de l'[instruction 2008-03](#).

Les sociétés de gestion qui devront mettre en œuvre des modifications plus substantielles de leurs procédures devront mettre à jour leur programme d'activité ou demander une extension d'agrément de leur programme d'activité, dans les conditions de l'[instruction 2008-03](#).

²³ Cf. Article 452 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

²⁴ Cf. respectivement article 411-10 du [règlement général de l'AMF](#) pour les FCP et article 411-6 du [règlement général de l'AMF](#) pour les SICAV.

²⁵ Article 3 de la directive transposé au IV de l'article [L. 532-9 du code monétaire et financier](#).

En tout état de cause, les sociétés de gestion produisent une **lettre d’engagement** associée au dossier d’agrément par laquelle elles s’engagent à se mettre en conformité avec les dispositions relatives au règlement MMF. Cette lettre sera demandée **pour chaque agrément MMF**. Un modèle de lettre d’engagement figure en annexes 2 (OPCVM) et 3 (FIA) du présent guide.

En cas de doute, la société de gestion prend contact au préalable avec l’AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

8. UN DISPOSITIF D’AGREMENT ALLEGE OU PAR ANALOGIE EST-IL ENVISAGE POUR L’AGREMENT MMF ?

Pour les fonds existants demandant l’agrément MMF comme pour des fonds créés, après une analyse approfondie d’au moins un dossier de chaque type de fonds monétaire, l’AMF pourrait donner la possibilité à une société de gestion²⁶ de déposer les autres demandes d’agrément sous une forme allégée à la condition exclusive que les éléments constitutifs des fonds analogues soient **identiques à ceux du fonds référent**.

9. COMMENT QUALIFIER LES MODIFICATIONS DES FONDS RELATIVEMENT A L’AGREMENT MMF ?

La qualification des modifications en cours de vie d’un fonds relativement à l’agrément MMF n’est pas précisée par le règlement MMF.

Le principe appliqué est que les modifications apportées et les exigences d’information qui leurs sont associées s’évaluent **séparément** :

- d’une part les modifications relatives à **l’agrément spécifique MMF**. Pour ces dernières l’AMF **mettra à jour prochainement** ses instructions produits afin d’inclure les spécificités liées aux fonds monétaires. Dans l’attente, un **tableau** est fourni (cf. 9.1) ;
- d’autre part les modifications relatives à **l’agrément initial** (OPCVM ou FIA), qui sont déjà couvertes par [l’instruction produit](#) applicable au fonds monétaire, et s’appliquent sans changement (cf. 9.2).

Les deux axes de modifications sont présentés ci-dessous et illustrés par des exemples.

9.1. MODIFICATIONS RELATIVES A L’AGREMENT MMF

L’obtention de l’agrément MMF par un fonds existant nécessite **une information par tout moyen**. L’AMF **mettra à jour prochainement** ses instructions produits afin d’inclure les spécificités liées aux fonds monétaires. Dans l’attente, le **tableau** suivant est fourni.

Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Modifications spécifiques liées à l’agrément MMF				

²⁶ Octroyée via la notification d’agrément d’un MMF du gestionnaire.

Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	x			x
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV) ²⁷	x	x	x	
Sortie du champ du règlement MMF	x	x	x	

Remarques :

- Un fonds actuellement classifié en « monétaire » ou « monétaire court terme » et qui souhaite obtenir un agrément MMF, sans autre changement, procédera à une information par tous moyens après obtention de l'agrément MMF ;
- Pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de court terme à standard ou réciproquement, **sans changement de type** (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie selon les règles de l'instruction produit applicable (cf. 9.2) ;
- En cas de sortie du champ du règlement MMF, l'agrément est abandonné. L'obligation d'information particulière avec sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- Si un OPCVM qui est un fonds monétaire VNAV à capitalisation souhaite devenir un fonds monétaire CNAV par distribution, ce changement nécessite, outre une information par tout moyen au titre du tableau ci-dessus, une information particulière conformément à l'[instruction 2011-19 de l'AMF](#)²⁸ (cf. 9.2).

En cas de doute, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

9.2. MODIFICATIONS RELATIVES A L'AGREMENT INITIAL

Les modifications appliquées au fonds s'évaluent au regard de l'instruction produit qui lui est applicable, cumulativement aux modifications spécifiquement liées à l'agrément MMF (cf. 9.1).

Ainsi, si, au regard de l'instruction produit qui lui est applicable, un fonds doit modifier significativement sa stratégie, notamment afin de rentrer dans le champ du règlement MMF et ainsi obtenir l'agrément MMF, il pourra être amené à délivrer une information particulière avec sortie sans frais au titre de l'instruction produit qui lui est applicable. Ce principe est retranscrit dans le **tableau indicatif** suivant :

²⁷ Conformément à l'article 3§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

²⁸ Article 8 de l'[instruction 2011-19 de l'AMF](#) : « Modalités d'affectation des sommes distribuables ».

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Objectif de gestion et politique d'investissement Profil de risque et rendement	x Cf. Art 11 de l'instruction produits applicables	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

Exemple :

- un OPCVM actuellement classifié en « monétaire » modifiant sa stratégie et qui souhaite obtenir un agrément MMF : l'existence ou non d'une mutation liée à cette modification doit être appréciée au regard des dispositions de l'article 11§2 de [l'instruction 2011-19 de l'AMF](#). Si le seuil de 20% de l'actif net exposé réalloué est atteint suite à la modification envisagée, la société de gestion devra déposer un dossier auprès de l'AMF comprenant deux composantes : (i) un agrément MMF et (ii) une demande de mutation de l'OPCVM, ce deuxième changement générant la nécessité d'une information particulière avec sortie sans frais. Dans le cas contraire, il s'agira d'un simple changement et seul l'agrément MMF sera délivré, avec information par tous moyens ;

Remarque : un fonds classifié comme « monétaire » ou « monétaire court terme » au titre de l'ancienne classification avant l'entrée en application du règlement MMF et qui **ne souhaite pas** demander l'agrément MMF doit : (i) vérifier qu'il ne relève pas du champ d'application du règlement MMF et ne doit pas se soumettre à l'agrément MMF, (ii) évaluer si les changements mis en œuvre constituent une mutation au titre de l'instruction produit qui lui est applicable et (iii) définir sa nouvelle classification.

En cas de doute, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

10. LE REGLEMENT MMF A-T-IL UN IMPACT SUR LES FORMALITES NECESSAIRES POUR LES FONDS COMMERCIALISES DE FAÇON TRANSFRONTALIERE ?

Les dispositions réglementaires nationales s'appliquent sans modification.

Ainsi, en application de l'article 39 de [l'instruction 2011-19 de l'AMF](#), les OPCVM étrangers commercialisés en France qui ont obtenu l'agrément MMF auront à informer l'AMF en leur transmettant les nouveaux DICI et prospectus²⁹.

Les OPCVM français ayant reçu l'agrément MMF et qui sont commercialisés à l'étranger devront remplir les mêmes obligations envers les autorités des Etats membres d'accueil au titre des dispositions nationales équivalentes qui transposent les exigences de la directive [2009/65/CE](#)³⁰.

²⁹ Cf. Article 39 de [l'instruction 2011-19 de l'AMF](#) : « Lorsqu'il est commercialisé en France, l'OPCVM étranger doit transmettre à l'AMF : [...] 2° Les modifications affectant la vie de l'OPCVM (changement de dénomination, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert) ainsi que celles apportées à ses documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus. »

³⁰ Article 93§7 de la directive [2009/65/CE](#) : « Ce dernier [l'OPCVM] notifie aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 [règlement ou documents constitutifs, prospectus, DICI, information périodique] »

Les exigences d'information aux porteurs des OPCVM et FIA sont conformes aux instructions produits applicables (cf. 9).

III- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

11. QUELS SONT LES ACTIFS ELIGIBLES AUX FONDS MONÉTAIRES ?

Source réglementaire : Chapitre II du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) (articles 8 à 23)

La liste exhaustive des actifs éligibles est énoncée à l'article 9 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

- a) instruments du marché monétaire³¹ (dont dette publique monétaire³²). Les instruments du marché monétaire doivent faire l'objet d'une évaluation de crédit positive³³ ;
- b) titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (*Asset backed commercial papers, ABCP*) ;
- c) dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- d) instruments financiers dérivés de taux et de change, exclusivement utilisés à des fins de couverture ;
- e) et f) accords de mise en pension et de prise en pension ; Les opérations de mise en pension ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion de la liquidité du fonds et les liquidités reçues ne peuvent être placées qu'en dépôts ou réinvesties dans une liste restrictive d'actifs³⁴ . Les prises en pension d'actifs sont soumises à des restrictions notamment en termes d'actifs éligibles et de réutilisation ;
- g) parts ou actions d'autres fonds monétaires.

Les fonds peuvent en outre détenir des liquidités à titre accessoire³⁵. Les prêts et emprunts de liquidités ne sont pas autorisés.

L'article 9 du règlement précise que la vente à découvert, l'exposition directe ou indirecte à des actions ou matières premières, et la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire, sont **prohibées**.

L'investissement dans les différentes catégories d'actifs est **contraint** par des critères notamment de qualité et de disponibilité décrits par les articles 10 à 16. Les principaux points d'attention identifiés sont mentionnés ci-dessous.

³¹ Définis à l'article 2§1 o) de la directive [2009/65/CE](#) (transposé à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier).

³² Dans le présent guide, on entend par « dette publique monétaire » les instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

³³ Sauf pour les instruments émis ou garantis par une institution européenne ou une banque centrale d'un État membre, cf. article 10 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) (et en particulier article 10§3 pour la liste des exemptions).

³⁴ Listés par l'article 15§6 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées à l'article 10 pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des articles 19 à 22 ;

b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des articles 19 à 22. »

³⁵ Cf. article 9§3 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#). La notion d'« accessoire » est clarifiée par l'[instruction AMF 2011-25](#), 5.3 : « il est considéré [...] que toute exposition à un risque spécifique dépassant 10% de l'actif ne pourrait être qualifiée d'accessoire. Il est toutefois considéré, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, qu'un OPC peut porter cette limite à 20% pour les liquidités. ».

12. EST-IL POSSIBLE DE CONSIDÉRER LE CRITÈRE DE DISPONIBILITÉ D'UN DÉPÔT COMME REMPLI S'IL Y A UN DÉLAI ENTRE LE PASSAGE DE L'ORDRE ET LE REMBOURSEMENT EFFECTIF DU DÉPÔT ?

Les dépôts doivent être remboursables sur demande ou retirables « *à tout moment* »³⁶. En l'absence de précision apportée à ce stade, il est rappelé que [les orientations de l'ESMA 2014/937](#) proposent en leur paragraphe 33 un critère de sept jours dans le contexte des opérations de prise et de mise en pension pour les OPCVM³⁷.

13. DANS QUELLES CONDITIONS UN FONDS MONÉTAIRE PEUT-IL CONTRACTER UN DÉRIVÉ?³⁸

Comme pour les OPCVM notamment, les instruments financiers dérivés doivent être conclus soit sur un marché réglementé, soit de gré-à-gré avec une contrepartie autorisée, et porter sur des sous-jacents de taux ou du risque de change (ou indices représentatifs)³⁹. Toutefois, un fonds monétaire ne peut conclure de dérivés **qu'à des fins de couverture du risque**. Les dérivés doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.

L'article 13 c) du règlement MMF, relatif aux contreparties autorisées pour la conclusion de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, renvoie vers les dispositions nationales⁴⁰. La liste des contreparties autorisées est précisée pour chaque type d'organisme de placement collectif dans le code monétaire et financier⁴¹. Elle **demeure valable** pour les fonds monétaires.

Remarque : les dispositions du 3 de l'[article R. 214-15](#) du code monétaire et financier, qui résultent de la transposition de l'article 854 b) la [directive 2007/16/CE](#) (directive « actifs éligibles »), sont plus prescriptives que le règlement MMF en détaillant les conditions de valorisation quotidienne du dérivé (existence d'un tiers indépendant ou d'un service de valorisation indépendant). Les sociétés de gestion qui respectent les exigences du code monétaire et financier n'ont pas à faire évoluer leur dispositif en vue de se conformer aux exigences du règlement MMF.

14. DANS QUELLES CONDITIONS UN FONDS MONÉTAIRE PEUT-IL INVESTIR DANS UN FONDS ?⁴²

L'acquisition de parts ou actions de fonds par les fonds monétaires est restreinte. Ainsi :

- les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme ;

³⁶ Cf. article 12(a) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

³⁷ Orientations intégrées par l'AMF dans la [position 2013-06](#), §25 : « Il convient de considérer les opérations de mise et prise en pension à terme (*repurchase et reverse repurchase agreement*) n'excédant pas sept jours comme des opérations permettant intrinsèquement à l'OPCVM de rappeler les actifs à tout moment. ». Cette lecture paraît confortée par celle des articles 24 et 25 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) qui prévoient la possibilité de prendre en compte dans les poches d'actifs hebdomadaires des « liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ».

³⁸ Cf. Article 13 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

³⁹ Cf. article [R. 214-15 du code monétaire et financier](#).

⁴⁰ Article 13 c) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ; ».

⁴¹ Ainsi, pour les OPCVM, l'article [R. 214-15 2° du code monétaire et financier](#) renvoie vers l'article [R. 214-19 II 2è alinéa](#) pour la liste des contreparties éligibles tandis que pour les FIA, la liste des contreparties est donnée par un jeu de renvois par l'article [R. 214-32-28 II 2è alinéa](#). En pratique, les deux listes sont identiques.

⁴² Cf. article 16 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

- les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou des actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

En outre, les investissements croisés ne sont pas autorisés, et l'investissement dans des fonds de fonds est limité (pas plus de 10% de l'actif du fonds ciblé ne peut être constitué lui-même de parts de fonds). Des règles de limitation globale (17,5%) et par fonds (5%) sont en place. Un dispositif dérogatoire plus souple est toutefois prévu pour prendre en compte les fonds d'épargne salariale⁴³.

Enfin, un dispositif de transparence est demandé lorsque l'investissement du fonds dans des fonds monétaires dépasse 10%⁴⁴, tandis que, afin de limiter de potentiels conflits d'intérêts, la société de gestion ou le délégataire de deux fonds monétaires ne peut facturer de frais à l'un pour l'achat ou la souscription de parts ou actions de l'autre⁴⁵.

Remarque : chaque fonds n'ayant pas nécessairement la pleine connaissance de la composition de l'actif des autres ou de son propre passif, la vérification de l'absence de participations croisées peut s'avérer en pratique délicate. Dans ce contexte, les sociétés de gestion pourraient, à titre de bonne pratique, établir des procédures afin de vérifier la conformité des investissements de leurs fonds au sein de leur groupe et notifier la société de gestion du fonds dans lequel elles investissent pour le compte du leur afin de limiter les risques de non-conformité.

15. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE?

Les obligations de diversifications sont décrites essentiellement par les articles 17 et 18 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#). Elles sont **résumées** dans le tableau ci-dessous.

⁴³ Cf. article 16§5 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

⁴⁴ Cf. article 16§4c) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « c) lorsqu'un fonds monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires: i) il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit; et ii) il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit. »

⁴⁵ Cf. article 16§4b) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du fonds monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du fonds monétaire acquéreur dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé; »

Ratios de diversification (en pourcentage de l'actif net du fonds)						
Catégorie d'actif	Limite agrégée	Limite individuelle	Commentaire	Article du règlement MMF	Limite individuelle intercatégorie	
a) instruments du marché monétaire ;		5% / 10%/40%	Pour les VNAV, la limite peut être portée à 10% des actifs dans la condition que les investissements de plus de 5% dans une seule entité ne constituent que de 40% de la valeur des actifs du portefeuille. Des dispositifs dérogatoires pour certaines sous-classe d'actifs sont de plus prévus (cf. ci-dessous)	17§1 a) et 2	Limite individuelle globale de 15%. La limite est portée à 20% en cas de ratio élargi (cf. article 17§6 du règlement MMF)	
b) titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) ;	15% / 20%		15% jusqu'au 1/1/2019 (date d'entrée en application du règlement STS), puis 20% dont 15% pour les titrisations non-STS	17§3		
c) dépôts auprès d'établissements de crédit ;		10% / 15%	15% en cas de marché bancaire "concentré" et d'infaisabilité de s'adresser à un établissement de crédit étranger	17§1 b)		
d) instruments financiers dérivés de gré à gré ;		5%	Il s'agit d'une limite en risque de contrepartie.	17§4		
e) accords de mise en pension ;		10%	Pas plus de 10% de liquidités reçues par le biais de repos	14§d		
f) accords de prise en pension ;		15%	Limite des liquidités fournies à une même contrepartie	17§5		
g) parts ou actions d'autres fonds monétaires.	17,5%	5%	Sauf pour les fonds monétaires commercialisés uniquement via des régimes d'épargne salariale dans les conditions de l'art. 16§5	16		
Liquidités			cf. question 18	9§3		
Dispositifs dérogatoires aux limites d'instruments du marché monétaire (sous-catégorie a)						
<i>Instruments de dette publique</i>		100%	conditions de diversification par émission et d'information à l'investisseur décrites par l'article 17§7	17§7		
<i>Covered bonds</i>		10% / 40%	Les limites individuelles peuvent aller jusqu'à 10% à condition que les parts cumulées >5% des émetteurs soumis à ce dispositif ne représentent pas plus de 40%.	17§8		
<i>Actifs HQLA 1 et 2a</i>		20% / 60%	Les limites individuelles peuvent aller jusqu'à 20% à condition que les parts cumulées >5% des émetteurs soumis à ce dispositif ne représentent pas plus de 60%.	17§9		
Emprises (ratios de concentration, article 18 du règlement 2017/1131)						
instruments du marché monétaire et titrisations et ABCP (a) et b)		10%	Sauf dette publique monétaire	18		

16. DANS QUELLES CONDITIONS UTILISER LES RATIOS DE DIVERSIFICATION FINANCIERS ELARGIS ?

Deux ratios de diversification élargis sont prévus respectivement à l'article 17 1b) et à l'article 17 6) dernier alinéa du Règlement MMF.

D'une part l'article 17 1b) du Règlement MMF prévoit un ratio de diversification plus large pour les dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit (ratio porté de 10 % à 15 %). La possibilité d'utiliser ce ratio élargi s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs :

- la structure du secteur bancaire de l'Etat membre où le fonds est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification (« marché bancaire concentré ») ;
- il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire de placer des dépôts dans un autre Etat membre (« infaisabilité économique »).

D'autre part l'article 17 6) dernier alinéa du Règlement MMF prévoit un ratio de diversification plus large vis-à-vis d'une même entité pour l'enveloppe constituée d'instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP, dépôts et exposition au risque de contrepartie du fait de la conclusion d'instruments financiers dérivés de gré à gré (ratio porté de 15% à 20%). La possibilité d'utiliser ce ratio élargi s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs :

- la structure du marché financier de l'Etat membre où le fonds est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification (« marché financier concentré ») ;
- il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre Etat membre (« infaisabilité économique »).

Pour les deux ratios le premier critère (marché bancaire ou marché financier concentré) s'applique uniformément à l'ensemble des fonds domiciliés dans un même Etat. L'AMF estime que le marché bancaire français et le marché financier français sont tels que le critère est présumé respecté.

Le second critère (infaisabilité économique) est en revanche propre à chaque fonds. Il appartient donc aux sociétés de gestion d'en apprécier le respect dans le but d'utiliser les deux ratios, par exemple en prenant en compte des éléments tels que le coût économique de l'analyse de crédit, le coût de suivi du risque opérationnel, le coût additionnel de *cash monitoring*.

17. COMMENT S'APPLIQUE LE DISPOSITIF DEROGATOIRE PERMETTANT D'INVESTIR SANS CONTRAINTE DE DIVERSIFICATION DANS LA DETTE PUBLIQUE MONETAIRE ?

Le règlement MMF prévoit pour un fonds monétaire⁴⁶ la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif net dans des titres émis ou garantis par un même émetteur de dette publique, sous conditions de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur **et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds**.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation concomitamment à l'octroi de l'agrément MMF (prise en compte dans le tableau de conformité prévu dans les fiches d'agrément OPCVM, cf. annexe 2, et FIA, cf. annexe 3).

Remarque : l'utilisation de cette dérogation par un fonds monétaire est assortie **d'obligations d'information** dans son règlement ou ses documents constitutifs (liste des émetteurs dans lesquels le fonds envisage d'investir plus de 5% de ses actifs) ainsi que dans son prospectus et ses communications publicitaires (outre la liste des émetteurs, une déclaration « *bien en évidence* » attirant l'attention sur l'utilisation de cette dérogation). Les modalités d'informations à communiquer aux porteurs en cas de modification de l'utilisation de la dérogation (renoncement à l'utilisation de la dérogation, modification de la liste des émetteurs, ce qui nécessite la modification du règlement ou des statuts et du prospectus) ne sont pas précisées par le règlement MMF. En conséquence, les spécificités liées à chaque produit restent applicables : toute modification doit être appréciée au regard de l'[instruction produit](#) qui le couvre. L'AMF **mettra à jour prochainement** ses instructions produits. Dans l'attente, le **tableau** ci-dessous est communiqué :

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Dérogation - investissement dette publique monétaire- art. 17§7 du règlement MMF				
Utilisation ultérieure à l'obtention de l'agrément MMF	x Cf. Art 11 de l'instruction produits applicable	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
Modification de la liste des émetteurs				
Retrait de l'utilisation de la dérogation				

⁴⁶ Article 17§7 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

En cas de doute, la société de gestion prend contact au préalable avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

18. COMMENT S'APPLIQUENT LES REGLES DE DIVERSIFICATION ENTRE ACTIFS DETENUS EN DIRECT ET ACTIFS PRIS EN PENSION ?

Un fonds monétaire peut prendre en pension :

- des instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement par un fonds monétaire (c'est à dire conformes aux dispositions de l'article 10 du règlement MMF) ;
- conformément à l'article 15§6 du règlement MMF, des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquide non-éligibles à l'investissement par un fonds monétaire, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à la nature des émetteurs et au respect d'exigences quantitatives et qualitatives de qualité de crédit détaillées à l'article 2 du [règlement délégué 2018/990](#).

Les actifs pris en pension ne sont **pas intégrés** au calcul des limites prévues à l'article 17 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#). Ainsi, il est possible de cumuler les expositions sur une même entité au travers : (i) des actifs de catégories a) à d) (limites par produit et limite globale à 15%⁴⁷) et (ii) des actifs pris en pension (15% de la valeur liquidative du fonds conformément aux dispositions de l'article 15§4).

La limite sur les actifs pris en pension prévue à l'article 15§4 est à calculer **sur l'ensemble des opérations de prise en pension** et non opération par opération.

19. COMMENT S'APPRECIÉ LE CARACTÈRE ACCESSOIRE DES LIQUIDITÉS DETENUES PAR LE FONDS ?

L'article 9§3 du règlement MMF autorise la détention de liquidités par un fonds monétaire « à titre accessoire » (cf. question 11). La notion d'« accessoire » est clarifiée par la [position-recommandation AMF 2011-25, 5.3](#) : « *il est considéré [...] que toute exposition à un risque spécifique dépassant 10% de l'actif ne pourrait être qualifiée d'accessoire. Il est toutefois considéré, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, qu'un OPC peut porter cette limite à 20% pour les liquidités.* ». Dans tous les cas, les liquidités détenues à titre accessoire, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés à l'article 17§4 du règlement MMF, ne peuvent pas dépasser 25% (30% en cas de ratio élargi dans les conditions prévues par l'article 17§6 du règlement MMF).

IV- POLITIQUE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT

20. QUELLES EXIGENCES SONT APPLICABLES À LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT ?

Les exigences relatives à la politique d'évaluation de la qualité de crédit sont décrites par les articles 19 à 23 du règlement MMF, complétés par le [règlement délégué 2018/990](#) du 10 avril 2018.

Les fonds monétaires doivent s'assurer que les instruments de marché monétaire, titrisations et ABCP investis bénéficient d'une évaluation positive de leur qualité de crédit **sur la base d'une méthodologie propriétaire**

⁴⁷ 20% des actifs du fonds en cas de ratio élargi dans les conditions prévues par l'article 17§6 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

(recours limité aux scores produits par les agences de notation, cf. 21)⁴⁸. La méthodologie doit être documentée, validée par la direction de la société de gestion, appliquée en permanence, revue périodiquement et ne peut être mise en œuvre par des personnes qui assurent la gestion du portefeuille⁴⁹.

Cette obligation ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par une liste restrictive⁵⁰.

Concernant les actifs pris en pension, cette obligation s'applique :

- dans le cadre général prévu à l'article 15§2 du règlement MMF, aux instruments du marché monétaire reçus en pension, hormis ceux émis ou garantis par la liste précitée ;
- dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 15§6 du règlement MMF, aux actifs reçus en pension, et ce même s'ils sont émis ou garantis par des membres de la liste précitée.

21. QUELLE UTILISATION PEUT ETRE FAITE DES NOTATIONS D'AGENCES ?

L'objectif de la méthodologie est de réduire la dépendance des fonds aux agences de notation, sans toutefois ignorer l'information qu'elles apportent⁵¹: les notations et les analyses des agences sont un élément qui peut être pris en considération dans l'évaluation interne, parmi d'autres indicateurs⁵². Ainsi, **se reposer exclusivement sur les notes**, soit en direct, soit de manière mécanique (par exemple, moyenne de notes), **n'est pas autorisé**⁵³.

Par ailleurs, toute dégradation par une agence de notation⁵⁴ d'un émetteur en dessous de ses deux notes de crédit à court terme les plus élevées⁵⁵ doit nécessairement déclencher une réévaluation interne de la qualité de crédit. Il est à noter que la société de gestion peut considérer que, conformément à sa méthodologie, l'actif bénéficie toujours d'une qualité de crédit positive.

22. DANS QUELLE MESURE LES PERSONNES EN CHARGE DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE OU RESPONSABLES DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE PEUVENT-ELLES CONTRIBUER AU PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RISQUE DE CRÉDIT ?

Le processus interne d'évaluation du risque de crédit doit être mené **de manière autonome** : la personne responsable d'attribuer en interne les notes de crédit ne peut être la personne gérant le portefeuille, ou la personne responsable de cette gestion⁵⁶. Cette autonomie doit être effective sur le plan fonctionnel. Ainsi, il n'est pas possible que la personne en charge de l'évaluation du risque de crédit rapporte à un responsable de la gestion du portefeuille.

Ceci rappelé, les personnes en charge ou responsables de la gestion du portefeuille peuvent contribuer à **l'élaboration de la méthodologie** d'évaluation de la qualité de crédit. Celle-ci doit être validée par la direction

⁴⁸ Cf. article 19 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

⁴⁹ Cf. articles 19 à 23 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

⁵⁰ Cf. article 10§3 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière ».

⁵¹ Cf. considérant (31) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

⁵² Cf. article 5§1(g) [règlement délégué 2018/990](#).

⁵³ Cf. article 20§1 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

⁵⁴ Agence de notation de crédit réglementée et certifiée conformément au [règlement \(CE\) 1060/2009](#), dont la liste est déterminée par le biais d'une « procédure interne pour sélectionner des agences de notation de crédit adaptées au portefeuille d'investissement spécifique du fonds monétaire concerné et pour déterminer la fréquence à laquelle le fonds monétaire contrôle les notes attribuées par ces agences. », selon les dispositions de l'article 8§3 du [règlement délégué 2018/990](#).

⁵⁵ Cf. article 8§1b du [règlement délégué 2018/990](#).

⁵⁶ Cf. Article 23§4 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

générale, l'organe directeur et lorsqu'elle existe la fonction de surveillance de la société de gestion, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement MMF.

Il est également possible que les personnes en charge ou responsables de la gestion du portefeuille communiquent à la personne responsable de l'évaluation du risque de crédit les analyses requises au titre des critères qualitatifs énoncés à l'article 5(1) du règlement délégué⁵⁷, dans la mesure où cette communication est formalisée dans le cadre des procédures d'évaluation interne de la qualité de crédit qui sont mises en œuvre et appliquées systématiquement conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement MMF, et que l'évaluation est bien effectuée de manière autonome.

Par exemple, la prise de décision de l'évaluation de la qualité de crédit par la ou les personnes responsables de la procédure d'évaluation de crédit, sur la base d'un travail préparatoire effectué par un gérant sera vue comme autonome tant que la première est capable de *challenger* le travail du second. Des dispositifs de « validations croisées » de gérants qui s'engageraient à ne pas traiter de valeurs dont ils ont évalué la qualité de crédit ne sont pas autorisés.

23. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION DES PROCEDURES D'ÉVALUATION DE CREDIT ?⁵⁸

L'ensemble des procédures d'évaluation de crédit interne est documenté : conception, détails opérationnels, logique d'analyse, choix de fréquence de réexamen, changements apportés et raison de ces réexamens, organisation (impliquant l'identité de la ou des personnes responsables de la procédure) et structure de contrôle interne, historique des évaluations. Ces éléments sont conservés pendant au moins 3 ans, et la procédure est décrite de manière détaillée dans le règlement ou les documents constitutifs du fonds.

Remarque : Il est précisé que, au-delà de l'historique des notes, la formalisation de leur revue, et des raisons justifiant leur évolution/leur maintien, est attendue.

24. EST-IL POSSIBLE D'EXTERNALISER TOUT OU PARTIE DE LA CONCEPTION OU DE LA REALISATION DES PROCEDURES D'ÉVALUATION DE LA QUALITE DE CREDIT ?

La société de gestion est responsable de la qualité du dispositif de méthodologie d'évaluation de crédit, **et notamment de sa validation, ainsi que de l'approbation au cas par cas de chaque évaluation de crédit**. Tout dispositif d'externalisation doit être conforme, selon que le fonds monétaire est un FIA ou un OPCVM, aux dispositions des articles 318-58 et suivants ou 321-93 et suivants du [règlement général de l'AMF](#).

V- GESTION DES RISQUES

25. QUEL DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES EST EXIGE ?

Afin de contenir et d'apprécier les risques liés à un fonds, le règlement MMF prévoit la production et le *reporting* de différentes mesures, avec un dispositif de seuils à respecter.

⁵⁷ Par exemple, analyse du risque souverain, cf. Article 5§1 (d) du [règlement délégué 2018/990](#).

⁵⁸ Cf. Article 21 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

Notamment, les fonds monétaires doivent respecter des durées maximales pour des mesures de risque de taux (WAM) et de crédit (WAL), tandis que les fonds doivent disposer de poches d'actifs de maturité maximale de respectivement un jour et une semaine.

Le règlement demande également la mise en place d'un suivi du passif et du risque de rachat substantiel qui pourrait déstabiliser le profil de liquidité du portefeuille à l'actif.

Enfin, un dispositif de stress-test doit être mis en place.

Remarque : ces exigences spécifiques de suivi du risque des fonds monétaires s'appliquent en plus des exigences de suivi du risque qui s'appliquent selon la forme du fonds (OPCVM ou FIA), et ne les remplacent pas. Par exemple, les fonds OPCVM et FPVG sont soumis aux exigences de risque global conformément respectivement aux dispositions des articles [R. 214-30](#)⁵⁹ et [R. 214-193](#) du code monétaire et financier.

26. QUEL EST LE DISPOSITIF DE SUIVI AU QUOTIDIEN DU RISQUE PORTE PAR L'ACTIF D'UN FONDS MONÉTAIRE ?

Outre les valeurs limites de WAL et de WAM à respecter dans la continuité des orientations [CESR 2010-049](#), le règlement MMF introduit l'obligation de constituer des coussins d'actifs liquides à échéance quotidienne et hebdomadaire. Ainsi, les fonds doivent respecter les exigences minimales suivantes⁶⁰ :

Exigences	court terme			Standard
Type	CNAV - court terme	LVNAV - court terme	VNAV - court terme	VNAV - standard
WAM	≤ 60 jours			≤ 6 mois
WAL	≤ 120 jours*			≤ 12 mois*
coussin d'actifs journaliers (1)	≥ 10% des actifs		≥ 7,5% des actifs	
coussin d'actifs hebdomadaires (2)	≥ 30% des actifs (3)		≥ 15% des actifs (4)	

* Deux dispositifs spécifiques sont prévus pour prendre en compte les options à la main du fonds et les profils d'amortissement des titrisations et ABCP. Ainsi :

- pour le calcul de l'échéance d'un actif, la date d'option de vente peut être retenue plutôt que la date de maturité légale sous conditions (absence de contrainte ou de contre-incitation économique, exercice très probable) ;
- pour les titrisations ou ABCP : le calcul de l'échéance peut reposer sur le profil d'amortissement contractuel des instruments ou le profil d'amortissement des actifs sous-jacent.

⁵⁹ L'article [R. 214-30](#) du code monétaire et financier est issu de la transposition de l'article 51§3 de la directive [2009/65/CE](#) (directive OPCVM), le règlement MMF ne citant pas cet article parmi ceux dont les dispositions ne s'appliquent pas aux fonds monétaires.

⁶⁰ Cf. Articles 24 et 25 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

- (1) Coussin d'actifs journaliers composé d'actifs à échéance journalière et d'accords de prise en pension et liquidités auxquels il peut être mis fin ou qui peuvent être retirées moyennant un préavis d'un jour ouvrable.
- (2) Coussin d'actifs hebdomadaires composé d'actifs à échéance hebdomadaire et d'accords de prise en pension et liquidités auxquels il peut être mis fin ou qui peuvent être retirées moyennant préavis de 5 jours ouvrables.
- (3) Outre les actifs mentionnés au (2), les instruments de dette publique monétaire (actifs visés à l'article 17§7 du règlement MMF) peuvent être inclus dans cette enveloppe à concurrence de 17,5% pour autant qu'ils aient une échéance résiduelle de 190 jours au maximum et puissent être vendus et réglés dans un délai de un jour ouvrable.
- (4) Outre les actifs mentionnés au (2), tout instrument du marché monétaire ou part ou action d'un autre fonds monétaire peut être inclus à concurrence de 7,5% à condition de pouvoir être vendu ou réglé en 5 jours ouvrables.

27. QUELLES SONT LES EXIGENCES ASSOCIEES A LA CONNAISSANCE DU PASSIF D'UN FONDS ?

Afin de pouvoir anticiper, autant que faire se peut, la dépendance d'un fonds à un nombre limité d'investisseurs ou encore les facteurs déclencheurs de rachats qui pourraient déstabiliser la liquidité moyenne du portefeuille, voire mettre en risque la capacité du fonds à les honorer, l'article 27 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) exige la mise en place de procédures et l'exercice de toute la diligence requise « *afin de prévoir correctement l'effet de rachats simultanés de plusieurs investisseurs* ». Cette surveillance doit être détaillée *a minima* par type d'investisseurs, concentration de l'investissement et évolution des souscriptions et rachats.

Un dispositif renforcé est mis en place en cas de présence d'un investisseur important⁶¹. Ce dispositif exige de prendre en compte les schémas d'évolution identifiables des besoins de liquidités des investisseurs, y compris l'évolution cyclique du nombre de parts ou d'actions du fonds monétaire, l'aversion pour le risque des différents investisseurs et le degré de corrélation ou l'étroitesse des liens entre différents investisseurs du fonds monétaire.

Une section du *reporting* MMF (cf. 33) est dédiée à la connaissance du passif⁶². Certains champs sont repris du *reporting* AIFM, comme la répartition entre clients professionnels et clients de détail (*retail*) ou la répartition géographique. Considérant les difficultés opérationnelles qui existent encore relativement à l'obtention de ces informations, le degré et les détails méthodologiques d'estimation de ces données seront précisés ultérieurement dans les orientations (*guidelines*) de l'ESMA.

28. QUELLES SONT LES EXIGENCES ASSOCIEES AU DISPOSITIF DE SIMULATION DE CRISES ?

L'article 28 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) exige la mise en place par la société de gestion pour chaque fonds monétaire de processus de simulation de crise. L'objectif du dispositif de simulation de crise est de permettre d'identifier les éventuels événements ou futurs changements de conditions économiques susceptibles d'avoir sur le fonds un effet défavorable. En conséquence, le fonds doit **disposer de scénarios adaptés à son portefeuille** et à sa politique d'investissement spécifique.

En outre, l'ESMA a publié des [orientations](#) auxquelles l'AMF se conforme (cf. [Position AMF 2018-05](#)). Ces orientations visent à terme à élaborer des scénarios standards sur la base de paramètres de référence communs,

⁶¹ Cf. Article 27§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

⁶² Annexe du [règlement délégué 2018/708](#), partie (7) Informations sur les passifs du fonds monétaire.

dont les résultats seront transmis aux autorités compétentes par le biais *reporting* prévu à l'article 37 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)⁶³. Ces résultats permettront à l'avenir de mener **des études globales** de la résilience des fonds monétaires au niveau national et européen. A fin 2018, l'élaboration des paramètres de référence est encore en cours (clôture de [la consultation](#) le 1^{er} décembre 2018).

Remarque : Les scénarios effectués sur la base de paramètres de référence publiés par l'ESMA étant communs à l'ensemble des fonds, ils ne sont pas nécessairement adaptés au portefeuille de chaque fonds monétaire. Les sociétés de gestion doivent donc veiller, conformément à l'article 28 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), à développer leurs propres scénarios de simulation de crise, avec une fréquence et un suivi adapté.

En cas de vulnérabilité détectée sur ses scénarios (qu'ils soient propre au fonds ou issus des paramètres de références communs), la société de gestion doit transmettre à l'autorité compétente un rapport complet et un plan d'action associé. Cette transmission se réalisera à terme *via* le *reporting* prévu à l'article 37 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) (champ (A.5.10) du [règlement délégué 2018/708](#)). Dans l'attente de la transmission effective de ce *reporting* (premier trimestre 2020, cf. 33), les sociétés de gestions sont invitées à transmettre le rapport complet et le plan d'action à leur contact habituel à l'AMF **dans le mois** qui suit leur approbation par le conseil d'administration.

Remarque : le rapport complet et le plan d'action sont transmis à l'AMF pour examen et non pour autorisation. La société de gestion met en œuvre son plan d'action de la manière la plus appropriée dans le meilleur intérêt des porteurs.

VI- REGLES DE VALORISATION

29. QUELLES EXIGENCES SONT APPLICABLES A LA VALORISATION DES FONDS MONETAIRES ?

Les règles de valorisation des fonds sont détaillées par le chapitre IV du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) (articles 29 à 33).

Nonobstant tout frais ou charges prévus par le prospectus du fonds, les modalités de valorisation sont les suivantes en fonction du type du fonds⁶⁴ :

Type de fonds	Calcul de la VL par part	Calcul de la VLC par part	Modalités de souscription et de rachat
VNAV	prix de marché ou à défaut modèle	n/a	Valeur liquidative par part
LVNAV		Coût amorti sous conditions (1). Sinon, prix de marché ou à défaut modèle.	Si l'écart (VL par part-VLC par part) est inférieur à 20bps de la VL par part : valeur liquidative constante par part. Sinon, valeur liquidative par part.
CNAV		Coût amorti	Valeur liquidative constante par part

(1) Des conditions strictes sont prévues⁶⁵ pour l'utilisation de la méthode du coût amorti dans le cas des LVNAV :

⁶³ Champ (A.5.1 à A.5.9) du [règlement délégué 2018/708](#)

⁶⁴ Cf. article 33 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

⁶⁵ Cf. article 29§7 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

- d'une part le coût amorti ne peut être utilisé que sur les actifs d'une maturité résiduelle de moins de 75 jours ;
- d'autre part l'écart de la valorisation au coût amorti avec celle au prix de marché ou à défaut par modèle ne s'écarte pas de plus de 10 points de base.

Le recours à la **méthode du coût amorti** est **prohibé** pour le calcul de la valeur liquidative par part ou action. En outre, une publication **au moins quotidienne** de la valeur liquidative du fonds et, pour les fonds CNAV et LVNAV, de la valeur liquidative constante, avec mise en évidence de l'écart entre les deux, est exigée⁶⁶.

Remarques :

- Les actifs sont à valoriser au moins une fois par jour, conformément aux dispositions de l'article 29§1 du règlement MMF. A cet égard, il est précisé que la définition donnée par l'article 2§8 du règlement MMF d'une valorisation au prix de marché⁶⁷ fait référence à un cours de liquidation de la position (« *close out* » dans la [version anglaise](#) du règlement MMF) et non à un cours de fin de journée.
- En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 29§3 : « *Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée: a) l'actif d'un fonds monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché; ».*
- La valorisation de la valeur liquidative constante par part des fonds monétaires CNAV et LVNAV peut également être effectuée au prix de marché (ou à défaut valorisation par un modèle). En tout état de cause : « *Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative.* » (cf. article 36§5 du règlement MMF et question 32).

30. COMMENT SONT PRIS EN COMPTE LES ARRONDIS DANS LE CALCUL DE LA VL ET DE LA VLC D'UN FONDS ?⁶⁸

La valeur liquidative par part ou action est dans le principe **arrondie au point de base le plus proche**, ou son équivalent si elle est exprimée en unités monétaire (par exemple, pour une part émise à 100€, à : $0,01\% \times 100 = 0,01\text{€}$ près). Toutefois, le considérant (47) du règlement MMF prévoit que : « *la valeur liquidative publiée devrait être arrondie au maximum au point de base le plus proche ou son équivalent.* ». En conséquence, les sociétés de gestion doivent mettre en œuvre des règles d'arrondis et de troncatures de la valeur liquidative par part ou action **qui permettent d'obtenir une précision au moins équivalente à celle réclamée par le règlement**, dans le meilleur intérêt des porteurs.

Ainsi, pour une troncature, en fonction de l'ordre de grandeur de la valeur liquidative, le nombre minimal de chiffres après la virgule suivant est requis :

Valeur liquidative (€)	Nombre minimal de chiffres après la virgule à prendre en compte
1	5
10	4
100	3

⁶⁶ Cf. articles 30§3, 31§4 et 32§4 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

⁶⁷ Article 2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : «8) « *valorisation au prix du marché*»: la valorisation de positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renom; »

⁶⁸ Cf. considérant (47) et articles 30§2, 31§2 et 32§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

1000	2
------	---

Par exemple, pour une valeur liquidative d'un ordre de grandeur de 100€, une troncature au deuxième chiffre après la virgule, qui génère potentiellement un écart inférieur mais proche de un point de base entre la valeur « brute » et la valeur publiée, ne permet pas d'obtenir une précision équivalente à celle réclamée par le Règlement MMF, où l'écart maximal est d'un demi-point de base⁶⁹. Un nombre minimal de trois chiffres après la virgule est donc nécessaire.

La valeur liquidative constante (VLC) par part est **arrondie au point de pourcentage le plus proche**, ou son équivalent si elle est exprimée en unités monétaire (par exemple, pour une part émise à 1€, à : $1\% \times 1 = 0,01\text{€}$ près). Les règles de troncatures et d'arrondis s'appliquent de la même manière que pour le calcul de la valeur liquidative par part : une précision au moins équivalente à celle obtenue par le biais de la méthode prévue par le Règlement MMF est requise.

VII- REGLES DE RACHATS

31. QUELLES SONT LES REGLES QUI ENCADRENT LES DISPOSITIFS DE RACHATS SPECIFIQUES AUX FONDS CNAV ET LVNAV ?

Les fonds à valeur liquidative constante par part (CNAV et LVNAV) présentent le risque de voir la valeur des actifs sous-jacents s'écarter de leur valeur constante affichée, notamment en cas de crise de liquidité et de baisse brutale de la valeur des actifs. Une telle situation obligerait à une décote de la valeur de ces fonds. Afin d'encadrer cette situation et de garantir l'équité de traitement des investisseurs, le règlement MMF exige des gestionnaires de CNAV et LVNAV des procédures de gestion de la liquidité « prudentes et rigoureuses » **qui doivent être décrites** dans les documents du fonds (prospectus, règlement ou documents constitutifs).

Ainsi, un dispositif à deux paliers décrit par l'article 34 du règlement exige de prendre des mesures relatives à l'équité de traitement des investisseurs en cas de difficultés.

Dans tous les cas de figure, et y compris en cas d'absence d'action, la direction de la société de gestion⁷⁰ **communiquera rapidement à l'AMF** les détails de sa décision (décision formalisée et éléments documentés l'ayant appuyée).

Remarques :

- pour les fonds LVNAV, lorsque à la détermination de la VL et de la VLC à un instant considéré T_i l'écart maximal permis entre VL et VLC (0,2%) est dépassé, les parts ou actions émises et rachetées jusqu'à la prochaine valorisation le sont à la valeur liquidative constatée en T_i ⁷¹. A l'instant de valorisation suivant (T_{i+1}), si l'écart est redevenu inférieur à 0,2%, le fonds émet et rachète les ordres passés à la VLC en T_{i+1} . Sinon, il continue d'émettre et de racheter à la VL⁷² ;
- pour les fonds LVNAV, dans le cas où la valeur liquidative est inférieure à la valeur liquidative constante, on peut noter qu'un rachat massif de parts à la valeur liquidative constante va structurellement entraîner une diminution de la valeur liquidative, au point de potentiellement accentuer l'écart au-delà

⁶⁹ Exemple : si la valeur « brute » par part est de 100,009 €, une troncature à deux chiffres après la virgule conduirait à retenir une valeur liquidative par part de 100 €, ce qui générerait un écart de 0,9 point de base avec la valeur « brute ». Or, l'application de la formule d'arrondi prévue par le Règlement MMF aboutirait à une valeur de 100,01 €, plus proche de la valeur « brute » (0,1 point de base d'écart).

⁷⁰ L'article 34 du règlement ne cite que le « conseil d'administration du fonds » comme chargé de l'évaluation de la situation et de la prise de décision. Il est précisé que pour les fonds qui ne disposent pas de conseil d'administration (FCP), les dispositifs s'appliquent de manière strictement équivalente à l'organe directeur de la société de gestion en charge du fonds.

⁷¹ Nonobstant tout frais ou charges indiqués dans le prospectus et tout dispositif spécifique d'urgence déclenché dans le cadre des dispositions de l'article 34 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#).

⁷² Cf. article 33§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), deuxième paragraphe.

de l'écart maximal permis (0,2%). Les sociétés de gestion de fonds LVNAV sont donc invitées à mettre en place des procédures de suivi de ce risque, notamment en surveillant la quantité de rachat qui génèrerait un tel franchissement de seuil⁷³ ;

- pour les fonds LVNAV et CNAV qui ont subi des suspensions de rachats de plus de 15 jours sur une période de 90 jours, et qui cessent « automatiquement » d'être des LVNAV ou CNAV, conformément aux dispositions de l'article 34§2 du règlement (UE) 2017/1131, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2017/1131, ces fonds deviennent des VNAV et ne peuvent « redevenir » des LVNAV ou des CNAV (sauf nouvelle demande d'agrément, cf. 9).

VIII- REGLES DE TRANSPARENCE

32. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ETRE TRANSMISES OU MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS ?

Outre les éléments liés à la forme du fonds monétaire et détaillés dans le code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF, les instructions produits relatives à chaque fonds ou encore ceux issus d'autres textes transversaux applicables (règlement PRIIPS, ...), les différents éléments d'information prévus spécifiquement par le règlement MMF qui doivent être transmis ou mis à disposition des investisseurs sont repris ci-dessous :

Information	Document	Source ⁷⁴
- Exigences relatives à la nature du fonds		
Un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard.	Tous documents ⁷⁵	36§1
- Exigences relatives à la commercialisation		
Les documents d'un fonds monétaire qui sont utilisés à des fins commerciales font apparaître clairement la totalité des mentions suivantes :	Documents utilisés à des fins commerciales	36§3
a Le fait que le fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ;		
b Le fait qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer ;		
c Le fait que le fonds monétaire ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou par action ;		
d Le fait que le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur.		
- Mentions relatives à la politique d'investissement		
Utilisation du dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette		17§7

⁷³ Par exemple, pour un écart de 18 points de base, des rachats de 10% entraîneraient un franchissement du seuil.

⁷⁴ Article du règlement MMF.

⁷⁵ Tout document externe, rapport, déclaration, publicité, lettre ou autre pièce écrite que lui-même ou le gestionnaire du fonds monétaire publie ou bien adresse ou destine aux investisseurs potentiels, aux détenteurs de parts ou aux actionnaires.

publique monétaire (article 17§7 du règlement MMF)		
(article 17§7c) Le fonds monétaires mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visés au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.	Règlement ou documents constitutifs du fonds	
(article 17§7d) Le fonds monétaire inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visés au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.	Prospectus et documentation publicitaire	
Conformément à l'article 13 du règlement SFTR (règlement 2015/2365), les investisseurs du fonds monétaire sont informés des actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe.	Rapports périodiques (Annexe A du règlement SFT) et information précontractuelle (Annexe B du règlement SFT)	15§6
- Qualité de crédit des instruments sélectionnés		
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du fonds monétaire.	Règlement ou documents constitutifs du fonds	21§3
- Valorisation		
Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative.	Information claire aux investisseurs	36§5
- Frais		
Lorsqu'un fonds monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires: i) il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit; et ii) il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.	Prospectus, rapport annuel	16§4c)
- Notation de crédit externe du fonds		
Le fonds monétaire ou son gestionnaire indique clairement, dans le prospectus du fonds monétaire ainsi que dans toute communication à l'intention des investisseurs où la notation de crédit externe est mentionnée, que la dite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds.	Information précontractuelle	26
- Exigences spécifiques pour les fonds CNAV / LVNAV		
Les investisseurs potentiels sont clairement avertis par écrit par le gestionnaire d'un fonds monétaire, avant la conclusion du contrat, des circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procédera plus à un	Information précontractuelle	33

rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action.		
Pour les fonds CNAV et les fonds LVNAV, les procédures de gestion de la liquidité sont clairement décrites dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, de même que dans les prospectus.	Règlement ou documents constitutifs du fonds Prospectus	34
Les fonds CNAV et les fonds LVNAV expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes.	Information claire aux investisseurs et investisseurs potentiels	36
Lorsque, sur une période de 90 jours, la durée totale des suspensions excède 15 jours, le fonds concerné cesse automatiquement d'être un fonds CNAV ou un fonds LVNAV. Le fonds CNAV ou le fonds LVNAV en informe immédiatement chaque investisseur par écrit de façon claire et compréhensible.	Information particulière	34§2
- Autres exigences de transparence		
Le gestionnaire d'un fonds monétaire met toutes les informations suivantes à la disposition des investisseurs de ce fonds au moins une fois par semaine :	Information par tout moyen	36§2
a la ventilation par échéance du portefeuille du fonds monétaire;		
b le profil de crédit du fonds monétaire;		
c la WAM et la WAL du fonds monétaire;		
d des précisions sur les dix plus importantes participations du fonds monétaire, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension;		
e la valeur totale des actifs du fonds monétaire;		
f le rendement net du fonds monétaire.		

33. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ETRE TRANSMISES SUR BASE REGULIERE OU AD HOC AUX REGULATEURS ?

Conformément aux dispositions de l'article 37 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#), les fonds monétaires seront redevables sur une base trimestrielle d'un *reporting* à transmettre à l'autorité compétente pour le fonds monétaire, et sur demande à l'autorité compétente de la société de gestion du fonds. Un dispositif dérogatoire avec remise annuelle est prévu pour les fonds dont les actifs sous gestions ne dépassent pas 100 MEUR.

Ce reporting est disponible en annexe du [règlement délégué 2018/708](#), qui est applicable à partir du 21 juillet 2018. Il sera complété prochainement par la **publication de guidelines par l'ESMA** qui viendront préciser le format informatique, la définition de certains champs et le degré d'exigence sur la précision des données. L'ESMA a lancé [une consultation](#) qui s'achèvera le 14 février 2019 sur ces *guidelines*. Il est prévu que la première remise ait lieu en avril 2020 sur la période couvrant le **premier trimestre 2020**. En outre, il n'y aura pas d'application rétroactive des exigences de *reporting*.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des éléments que les fonds monétaires sont tenus de transmettre à l'AMF ou mettre à disposition sur demande :

Information	Autorité compétente	Source ⁷⁶
- Reporting périodique	- transmis à l'autorité compétente du fonds monétaire - transmissible sur demande à l'autorité du gestionnaire du fonds monétaire	37
Fréquence trimestrielle (actifs nets > 100 MEUR) ou annuelle (<100 MEUR)		37§1
Contient les éventuels rapports et plan d'actions en cas de vulnérabilité détectée par le dispositif de <i>stress test</i> .		28§5
- Méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit		
Réexamen annuel des méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit.	Autorité compétente du gestionnaire du fonds monétaire	19§4 e)
<i>Mise à disposition de l'ensemble de la documentation des méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit</i>	- transmissible sur demande à l'autorité compétente du fonds monétaire - transmissible sur demande à l'autorité du gestionnaire du fonds monétaire	21
- Valorisation		
La VL et la VLC sont communiquées aux autorités compétentes.	Autorité compétente du fonds monétaire	29§5
- Mesures spécifiques pour les fonds CNAV et LVNAV		
En cas de mesures d'urgences prises dans le cadre de <i>breach</i> de liquidité prévues à l'article 34, le gestionnaire communique rapidement les détails de sa décision à l'autorité compétente pour le fonds monétaire.	Autorité compétente du fonds monétaire	34§3

En outre, les fonds monétaires demeurent tenus de transmettre les éléments détaillés notamment dans les instructions produits relatives à chaque fonds.

34. OU PEUT-ON TROUVER LA LISTE DES FONDS AGREES MMF ?

L'ESMA est tenue de maintenir un registre public centralisé répertoriant tous les fonds monétaires agréés, leur type, s'ils sont court-terme ou standard, leur gestionnaire ainsi que l'autorité compétente du fonds monétaire⁷⁷. La mise en place effective de ce registre sera communiquée ultérieurement.

En outre, les fonds agréés en France seront disponibles sur [GECO](#).

IX- ASPECTS CONNEXES AU REGLEMENT MMF

35. EST-IL NECESSAIRE D'ADAPTER LA DOCUMENTATION DES FONDS FAISANT REFERENCE AUX « FONDS MONETAIRES » AVANT ENTREE EN APPLICATION DU REGLEMENT MMF ?

Les fonds qui citent dans leurs documents la possibilité d'investir dans des fonds monétaires devront veiller, à partir de la date d'agrément des fonds existants qui ont jusqu'au 21 janvier 2019 pour déposer une demande⁷⁸, à

⁷⁶ Article du règlement MMF.

⁷⁷ Cf. Article 4§7 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)

⁷⁸ L'AMF ayant au maximum deux mois pour octroyer les agréments au titre du règlement MMF (cf. article 44§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#)), la période s'étendra au maximum jusqu'au 21 mars 2019.

ce que les investissements correspondent effectivement à des investissements dans des fonds agréés MMF. Dans le cas contraire, une évolution de la documentation ou une réallocation des actifs est nécessaire.

36. QUEL EST L'IMPACT COMPTABLE EN NORMES IFRS DE L'ENTREE EN APPLICATION DU REGLEMENT MMF SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS MONETAIRES ?

La mise en place du Règlement MMF vient modifier et harmoniser les règles de fonctionnement des fonds monétaires. Dans ces conditions, leur traitement comptable en normes IFRS par les investisseurs concernés doit être précisé. Après analyse par l'ANC⁷⁹ et l'AMF, celles-ci ont considéré, au regard des exigences de la norme comptable IAS 7⁸⁰, que les fonds monétaires agréés au titre du Règlement MMF, qu'ils soient à court terme ou standard, bénéficient d'une présomption d'éligibilité à un classement en équivalent de trésorerie dans les comptes IFRS des investisseurs, dès lors que les parts de fonds sont détenues par l'entreprise dans l'objectif de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. La présomption de risque négligeable de variation de valeur de ces fonds peut être réfutée au vu des faits et circonstances relatifs à l'évolution des marchés, notamment en période de tension.

37. COMMENT S'ARTICULENT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PREEXISTANTES AVEC CELLES DU REGLEMENT MMF ?

Le règlement MMF est d'application directe et d'harmonisation maximale⁸¹. En conséquence, **sur les sujets dont il traite**, ses dispositions **remplacent** celles applicables aux OPCVM et FIA dans les textes législatifs ou réglementaires (code monétaire et financier, règlement général de l'AMF). Les sujets couverts sont notamment relatifs aux actifs éligibles et à leur diversification, aux méthodes de valorisation et aux dispositions spécifiques de rachat pour les CNAV et les LVNAV.

Par ailleurs, sauf indication contraire du règlement MMF, les dispositions issues des directives OPCVM et AIFM **demeurent applicables** dans la mesure où elles **n'entrent pas en contradiction** avec le règlement MMF⁸².

A ce stade, **aucune modification** du code monétaire et financier n'est prévue pour tenir compte des spécificités du règlement MMF (pas de « transposition négative »). En conséquence, en cas de contradiction entre les dispositions nationales et celles du règlement MMF, **ce sont ces dernières qui s'appliquent** aux fonds monétaires. Notamment :

- les OPCVM agréés conformément au règlement MMF ne sont pas soumis aux [articles R. 214-9 à R. 214-29](#) du code monétaire et financier décrivant les règles d'investissement des OPCVM. Ils appliquent les règles définies au chapitre II du règlement MMF ;
- les FIVG agréés conformément au règlement MMF ne sont pas soumis aux articles [R. 214-32-16 à R. 214-32-42](#) du code monétaire et financier décrivant les règles d'investissement des FIVG. Ils appliquent les règles définies au chapitre II du règlement MMF.

⁷⁹ Cf. [Lettre de l'ANC à l'AMF relative à l'examen de la présomption selon laquelle les fonds monétaires agréés au titre du règlement européen MMF répondent aux critères d'« équivalents de trésorerie »](#) du 13 novembre 2018.

⁸⁰ [Règlement \(UE\) 1126/2008](#), norme comptable internationale 7, paragraphe 6 : « Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. ».

⁸¹ Cf. Article 1§2 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « Les États membres ne prévoient pas d'exigences supplémentaires dans le domaine régi par le présent règlement. »

⁸² Cf. Article 7§2 et 3 du [règlement \(UE\) 2017/1131](#). Le seul cas où le règlement MMF indique que des dispositions des directives OPCVM ou AIFM ne s'appliquent pas est relatif aux règles de placement éligibles décrites aux articles 49 à 50 bis, à l'article 51, paragraphe 2, et aux articles 52 à 57 de la directive OPCVM (cf. article 8§2 du règlement (UE) 2017/1131).

Remarque : Comme vu Question 13, l'article 13 c) du règlement MMF, relatif aux contreparties autorisées pour la conclusion de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, renvoie vers les dispositions nationales⁸³. En conséquence, la liste des contreparties autorisées pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, précisée pour chaque type de fonds dans le code monétaire et financier⁸⁴ **demeure valable** pour les fonds monétaires, y compris pour les OPCVM, pour lesquels la liste des contreparties autorisées résulte d'une disposition du code monétaire et financier transposant les dispositions de la directive OPCVM, dont certaines sont « désactivées » par le Règlement MMF.

Par ailleurs, le règlement général de l'AMF **sera amendé** afin d'y abroger les dispositions se référant aux orientations [CESR 2010-049](#) (notamment articles 411-117-IV et 422-75 IV respectivement pour les OPCVM et les FIVG, et amendement par cohérence de l'article 424-1 relatif aux fonds d'épargne salariale et de l'article 423-16 relatif au FPS).

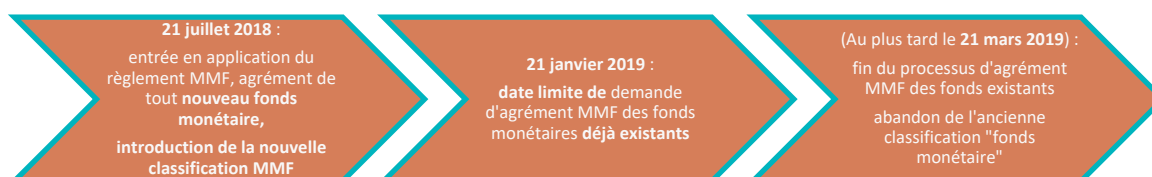
⁸³ Article 13 c) du [règlement \(UE\) 2017/1131](#) : « les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire; ».

⁸⁴ Ainsi, pour les OPCVM, l'article [R. 214-15](#) 2° du code monétaire et financier renvoie vers l'article [R. 214-19](#) II 2è alinéa pour la liste des contreparties éligibles tandis que pour les FIA, la liste des contreparties est donnée par un jeu de renvois par l'article [R. 214-32-28](#) II 2è alinéa. En pratique, les deux listes sont identiques.

X- ANNEXES

1. ANNEXE 1 – CALENDRIER D'ENTREE EN APPLICATION ET REFERENCES REGLEMENTAIRES

1.1. CALENDRIER



1.2. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) [2017/1131](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.
- [règlement délégué 2018/990](#) apportant les précisions de niveau 2 en ce qui concerne :
 - o les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) simples, transparents et standardisés (STS)⁸⁵ ;
 - o les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension et
 - o les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit.
- [règlement délégué 2018/708](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le modèle à utiliser par les gestionnaires de fonds monétaires pour le *reporting* MMF prévu à l'article 37 du règlement ;
- [orientations de l'ESMA](#) concernant les stress-tests MMF prévus à l'article 28 du règlement.
 - o [Position AMF 2018-05](#) adoptant les orientations de l'ESMA

⁸⁵ Cf. [règlement \(UE\) 2017/2402](#) (« règlement STS »)

2. ANNEXE 2 - FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – OPCVM MMF - EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) N°2017/1131

2.1. FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT OPCVM MMF

- [Lien](#) vers la fiche de demande d'agrément MMF d'un OPCVM monétaire

2.2. LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION - AGREMENT D'UN OPCVM DE DROIT FRANÇAIS

- [Lien](#) vers la lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément MMF d'un OPCVM monétaire

3. ANNEXE 3 - FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – FIA MMF - EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) N°2017/1131

3.1. FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT FIA MMF

- [Lien](#) vers la fiche de demande d'agrément MMF d'un FIA monétaire

3.2. LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION - AGREMENT D'UN FIA DE DROIT FRANÇAIS

- [Lien](#) vers la lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément MMF d'un FIA monétaire